

L'hon. M. RINFRET:

1. Le Gouvernement construit actuellement un édifice pour la préservation des dossiers à la Ferme Expérimentale d'Ottawa.

2. Impossible de déterminer le degré de l'augmentation.

3. H. Cottee a été nommé commis temporaire des dossiers en 1917, sous l'empire de la loi des mesures de guerre et non en vertu de la loi du service civil.

4. A 19 ans, à titre de messenger.

5. Lorsqu'on l'a rétabli de façon permanente, le poste a été classifié sous le titre de commis classeur senior.

6. Il n'y a pas de poste de ce genre dans la classification du service civil.

7. Aucun changement de classification n'est jugé nécessaire.

NOMINATION AU BUREAU DE DOUANE DE TORONTO-OUEST

M. ROSS (Saint-Paul's):

1. Choisira-t-on le percepteur des douanes pour le nouveau bureau de Toronto-Ouest, parmi les membres du service civil?

2. Choisira-t-on tous les membres du personnel de la douane de Toronto-Ouest parmi les membres du service civil?

L'hon. M. ILSLEY:

1. Le poste de percepteur des douanes et de l'accise au port de Toronto-Ouest sera rempli par la Commission du service civil, par promotion dans le service des douanes et de l'accise.

2. Les nominations dans le personnel du port de Toronto-Ouest seront faites par la Commission du service civil à mesure que des vacances se produiront, par promotion dans le service des douanes et de l'accise. Au cas où personne n'aurait droit à une promotion, la Commission du service civil établirait une liste d'admissibles où elle choisirait le personnel requis.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE PLACEMENT

M. ROSS (Saint-Paul's):

1. La Commission de placement Purvis a-t-elle soumis des propositions au Gouvernement au sujet des maisons à bon marché?

2. Si oui, ces propositions ont-elles été soumises avant que s'ajourne le dernier parlement?

3. Si oui, pourquoi ces propositions n'ont-elles pas été déposées sur le Bureau?

L'hon. M. ROGERS:

1. La Commission nationale de placement a présenté les vœux suivants au ministre:

Le 2 septembre 1936.—Programme de construction de logements relevant du gouvernement fédéral, y compris un plan détaillé pour l'amélioration des habitations, et les principes

[M. Hyndman.]

fondamentaux d'un plan comportant la construction de maisons à loyer peu élevé.

Le 10 février 1937.—Plan détaillé de construction de maisons à loyer peu élevé.

Le 25 mars 1937.—Projet de législation renfermant le plan de construction de maisons à loyer peu élevé.

2. Oui.

3. Ces vœux se trouvent dans le rapport final de la Commission nationale de placement, lequel sera déposé aussitôt qu'il sera prêt à être distribué.

ÉLIMINATION DU FAVORITISME DANS LES TRAVAUX DE SECOURS

M. ROSS (St. Paul's):

1. Le Gouvernement a-t-il pris tous les moyens à sa portée pour éliminer la favoritisme politique de toutes les nominations pour les ouvrages d'assistance?

2. Le Gouvernement a-t-il donné des ordres en conséquence aux chefs des agences diverses d'embauchage de l'Etat?

L'hon. M. ROGERS:

1. Les ententes conclues avec les provinces relativement aux ouvrages d'assistance stipulent entre autres choses que "Aucun citoyen du Canada ne devra être favorisé ou désavantagé à cause de sa race, de ses croyances religieuses et de ses attaches politiques lorsqu'il s'agira de lui donner de l'emploi ou de son admissibilité à un emploi.

2. Les bureaux de placement, l'embauchage des ouvriers et le personnel des surveillants relèvent des autorités provinciales, en vertu d'ententes conclues avec les provinces. Toute plainte de traitement injuste est promptement portée à l'attention du gouvernement provincial intéressé pour enquête.

*CONVENTION SUR LES IMPÔTS RÉCIPROQUES

M. PINARD:

1. A quelle date la Convention entre le Canada et les Etats-Unis relative aux taux d'impôt sur le revenu, convention en force à partir du 1er janvier 1936 et adoptée par le Parlement du Canada, à sa dernière session, a-t-elle été ratifiée par le Sénat des Etats-Unis?

2. Le Gouvernement sait-il que malgré la diminution de 10 p. 100 à 5 p. 100 faite par cette Convention, à la source, sur tous les revenus que des résidents du Canada reçoivent des Etats-Unis, aucunes remises des deux déductions trop élevées de 1936 n'ont encore été faites aux Canadiens intéressés, dans la mesure où on a pu le savoir?

3. Le Gouvernement est-il au courant du fait que le gouvernement des Etats-Unis exige des Canadiens qui réclament une remise des deux déductions trop élevées de 1936, un envoi de leur demande au percepteur du revenu intérieur à Baltimore, Maryland?

4. Le Gouvernement a-t-il une connaissance quelconque du nombre des réclamations ainsi expédiées à Baltimore par des Canadiens?

5. Le Gouvernement sait-il que des Canadiens ont logé de nombreuses demandes au départe-